

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VERSAILLES**

Minute n°12 / Première Chambre

Du 06 Janvier 2023

N° RG 20/02571 - N° Portalis DB22-W-B7E-PM61

©AVOENTES.FR

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

**SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à VERSAILLES**

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

**Me Aude ALEXANDRE LE ROUX, vestiaire 598
Me Margaret BENITAH, vestiaire 409**

Minute n° 12

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

Première Chambre

JUGEMENT

06 JANVIER 2023

N° RG 20/02571 - N° Portails DB22-W-B7E-PM6I

DEMANDERESSE :

S.A. BNP PARIBAS venant aux droits de **FORTIS BANQUE** sous le numéro
SIREN 662 042 449 dont le siège social se situe
16 BOULEVARD DES ITALIENS
75009 PARIS/FRANCE

représentée par Me Margaret BENITAH, avocat au barreau de VERSAILLES,

DEFENDEURS :

© AVOVENTES.FR

représentés par Me Aude ALEXANDRE LE ROUX, avocat au barreau de VERSAILLES,

COPIE EXECUTOIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
DELIVREE LE 06/01/23.

ACTE INITIAL, du 09 Juin 2020 reçu au greffe le 09 Juin 2020.

DÉBATS : A l'audience publique tenue le 07 Novembre 2022

Vice-Présidente, siégeant en qualité de juge unique, conformément aux dispositions de l'article 812 du Code de Procédure Civile, assistée de Greffier, a indiqué que l'affaire sera mise en délibéré au 16 décembre 2022 puis le délibéré a été prorogé au 06 Janvier 2023.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte de Maître COLCONAP, notaire à CHATOU (YVEI NES) en date du 27 avril 1984,

ont acquis un bien immobilier sis à MONTESSON (78360), 11 rue Félix Philippe, constituant une maison d'habitation.

Suivant attestation immobilière du 19 décembre 2007 de Maître Christian DUBREUIL, notaire à CHATOU, établie après le décès de

a opté pour la totalité en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de

même chacun.

Suivant acte de Maître Loïc BEURIOT en date du 21 mai 2008, la société FORTIS BANQUE France aux droits de laquelle vient aujourd'hui la BNP PARIBAS a accordé un prêt d'un montant de 448.000 € à au taux d'intérêt de 4.80 % l'an, remboursable en 180 échéances d'un montant chacune de 3.496,26 €.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 août 2011, la BNP PARIBAS a mis en demeure l'avoir à rembourser le montant des échéances impayées.

Par lettre recommandée en date du 26 septembre 2011, la BNP PARIBAS a prononcé l'exigibilité anticipée du prêt et a mis en demeure d'avoir à lui rembourser, sous réserve des intérêts postérieurs, la somme de 407.704,34 €.

Par acte de la SCP SIBRAN CHEENNE DIEBOLD SIBRAN-VUILLEMIN & JARDIN, huissier de justice associé à MONTRouGE, un commandement aux fins de saisie vente en date du 13 février 2019 a été délivré à date du 13 mars 2019 à et du 21 mai 2019

Au 30 août 2019, la créance de la BNP PARIBAS, sous réserve des intérêts postérieurs à cette date, s'élève à la somme de 522.145,94 €.

Le 20 novembre 2019, le conseil de la BNP PARIBAS a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception à

_____ afin de leur demander de quelle manière ils entendaient permettre à la BNP PARIBAS d'appréhender les droits de _____ dans ledit immeuble soit par le rachat des parts de ce dernier, la vente amiable du bien ou en réglant la dette.

Les démarches entreprises par la BNP PARIBAS auprès des indivisaires n'ont pas permis de parvenir à une solution amiable de partage afin qu'elle puisse être réglée de sa créance.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier du 29 mai 2020, la BNP PARIBAS venant aux droits de la société FORTIS BANQUE France a fait assigner

_____ devant le _____ pour lui faire ordonner l'ouverture des opérations de compte-liquidation et partage de l'indivision existant entre

_____ en ce qui concerne l'immeuble sis à MONTESSON (78), 11 rue Félix Philippe conformément aux dispositions légales susvisées, voir nommer tel notaire qu'il plaira au tribunal de désigner à l'effet de procéder aux dites opérations, et pour y parvenir, ordonner la licitation aux enchères publiques à la barre du tribunal judiciaire de VERSAILLES du bien indivis.

_____ ont constitué avocat le 21 juillet 2020.

Par dernières conclusions signifiées le 23 mars 2022, la BNP PARIBAS venant aux droits de la société FORTIS BANQUE France demande au tribunal de :

« Vu les articles 815 et suivants du code civil et l'article 815-17 du code civil, et notamment de l'article 840 du même code,
Vu les articles 1359 et suivants du code de procédure civile,

DEBOUTER les défendeurs de l'ensemble de leurs demandes,
ORDONNER l'ouverture des opérations de compte-liquidation et partage de l'indivision existant entre :

_____ en ce qui concerne les immeubles sis à MONTESSON (78), 11 rue Félix Philippe conformément aux dispositions légales susvisées,
VOIR NOMMER tel notaire qu'il plaira au tribunal de désigner à l'effet de procéder aux dites opérations.

Et pour y parvenir,
ORDONNER la licitation aux enchères publiques à la barre du tribunal judiciaire de VERSAILLES, par le ministère de Maître Margaret BENITAH, avocat au barreau de VERSAILLES, que le Tribunal commet à cet effet, des immeubles dont les indivisaires sont propriétaires en 1 lot de vente :

SUR LA COMMUNE DE MONTESSON (78360) 11 rue Félix Philippe :

Une maison d'habitation élevée sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, composé :

- D'une cuisine, de 2 pièces, et d'un cellier, d'un étage divisé en 7 pièces.
- Grenier au-dessus.
- Cour devant et petit jardin derrière.

Passage aboutissant à la rue Félix Philippe sur une largeur de 91 cm, d'une longueur de 12 m 55 cm puis par un retour d'équerre de 5 m 81 cm.

Le bien immobilier est cadastré section AV n° 1017 lieudit 11 rue Félix Philippe pour une superficie de 5a et 86 ca.

Sur la mise à prix de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (365.000 €).

- DIRE ET JUGER que les enchères seront reçues par le juge de l'exécution chargé des saisies immobilières près le tribunal judiciaire de VERSAILLES et que la publicité sera faite par des insertions sommaires dans les journaux suivants :

- UN JOURNAL D'ANNONCES LOCALES
- UN JOURNAL D'ANNONCES REGIONALES
- INTERNET LICITOR

50 affiches de couleur format ¼ colombier et 50 affiches à la main en typographie.

COMMETTRE Maître Raphaëlle GAS, huissier de justice à VERSAILLES à l'effet :
- de procéder aux visites de l'immeuble préalablement à la vente, lesquelles s'effectueront 2 fois deux heures chacune.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
DIRE ET JUGER que les frais de la présente instance seront employés en frais privilégiés de compte-liquidation et partage et feront partie des frais de la vente ».

La BNP PARIBAS expose s'opposer à la demande de sursis au partage des consorts MUNIER sur le fondement de l'article 820 du code civil.

Elle fait valoir que la signature par les consors l'une promesse de vente sur le bien immobilier n'a aucune incidence sur sa demande d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage, le partage n'intervenant a fortiori qu'après la vente du bien.

Elle soutient que la vente du bien, qu'elle soit amiable ou sur licitation, entraînera nécessairement in fine un partage entre les indivisaires, disposant de la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit et ses enfants disposant chacun u un quart en nue-propriete.

Elle considère qu'une vente à la barre du tribunal permettra d'obtenir au minimum un prix similaire à une vente amiable et même peut-être un prix plus élevé.

Elle invoque en ce sens la pénurie actuelle de biens immobiliers sur le marché.

Elle estime que le sursis au partage n'est pas justifié, le bien n'étant toujours pas vendu et la dette à l'égard de la BNP PARIBAS continuant d'augmenter.

Elle relève que les défendeurs ne produisent aucun élément attestant de l'intérêt d'acquéreurs potentiels à la suite de la mise en vente en agence de leur bien.

En outre, la BNP PARIBAS indique, qu'avant sa demande de licitation partage du bien immobilier des cons^{orts} elle a tenté de parvenir à un accord amiable avec ces derniers, sans succès.

Elle affirme avoir démontré l'impossibilité de régler sa dette à son égard ayant versé aux débats les actes d'exécution réalisés préalablement à la présente procédure.

Elle soutient que la licitation du bien est l'unique option s'offrant à elle afin de recouvrer sa créance du fait du montant de cette dernière s'élevant à 522.145,94 euros au 30 août 2019.

Elle précise que, s'agissant d'une maison d'habitation, le partage en nature entre les co-indivisaires est impossible.

ne démontrant nullement leur capacité à faire face au règlement de la soulte qui serait mise à leur charge, elle s'oppose à l'insertion d'une clause d'attribution dans le cahier des conditions de vente.

« Vu l'article 840 du code civil,

- JUGER que les conditions posées ne sont pas réunies,

En conséquence,

Vu l'article 820 du code civil,

ORDONNER le sursis au partage pour une durée de deux années,

Vu les articles 815, 817, 818 et 1386 du code civil,

DEBOUTER la BNP PARIBAS de sa demande de licitation aux enchères publiques de l'immeuble appartenant à

Subsidiairement,

- ORDONNER l'intégration au cahier des charges outre de la clause de substitution au profit du colicitant de la clause d'attribution suivante :

« Si l'adjudicataire est un colicitant ayant déclaré acquérir au bénéfice de la clause d'attribution ci-après, il est prévu qu'à défaut de dispositions particulières contraires qui pourraient être annexées au cahier des conditions de ventes :

- L'adjudicataire colicitant sera dispensé de consigner jusqu'à ce que soit dressé l'état liquidatif, à charge d'un intérêt calculé au taux légal à compter de l'adjudication sur la soule lui incombant.
- Pour éviter le paiement des intérêts, le colicitant aura la faculté de procéder à la consignation de tout ou partie du prix d'adjudication entre les mains du séquestre désigné audit cahier. »

En tout état de cause,

Vu l'article 514-1 du code de procédure civile,

JUGER que l'exécution provisoire n'est pas compatible avec la présente affaire,
CONDAMNER la BNP PARIBAS à payer

la somme de 2.000 € sur le
ronnement de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNER la même aux entier dépens ».

exposent
soliciter le sursis au partage dans la mesure où provoquer le partage à ce jour porterait atteinte à la valeur de l'immeuble indivis et où ils ont déjà entrepris plusieurs démarches afin de procéder à la vente amiable de leur maison.

Ils font valoir qu'une promesse de vente avait été signée le 16 juillet 2020 au prix de 1.300.000 euros mais que, par mail du 2 février 2022, ils ont été informés de l'abandon du projet.

Ils indiquent avoir, dès le 28 janvier 2022, donné un mandat exclusif de vente à une agence immobilière située à CHATOU (YVELINES), le prix de vente affiché étant de 1.050.000 euros, commission d'agence comprise.

Ils soutiennent que le prix de vente de leur maison à la barre du tribunal risque d'être moins élevé qu'à l'issue d'une vente amiable et portera ainsi atteinte à sa valeur.

Ils précisent mettre tout en œuvre, depuis l'introduction de la présente instance par la BNP PARIBAS, pour vendre le bien indivis et affirment vouloir procéder à un partage amiable dès que leur maison aura été vendue de gré à gré.

Ils sollicitent pour cette raison le sursis au partage durant deux ans afin de finaliser la vente amiable de leur maison.

En outre, ils estiment que la demanderesse ne démontre pas que le partage pourrait être effectué sans perte après une vente sur licitation du bien indivis.

Enfin, dans l'hypothèse où le tribunal ferait droit à la demande de partage et de licitation du bien indivis, ils sollicitent l'intégration d'une clause d'attribution au cahier des charges de la vente outre la clause de substitution au profit du colicitant.

Il est renvoyé aux dernières conclusions des parties pour l'exposé complet de leurs moyens et prétentions conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 21 juin 2022.

L'affaire a été appelée à l'audience du 7 novembre 2022 et a été mise en délibéré au 16 décembre 2022. Puis le délibéré a été prorogé au 6 janvier 2023.

MOTIFS

Sur le sursis au partage :

La première mise en demeure adressée à [REDACTED] d'avoir à payer la somme de 407 704,34 euros du fait de l'exigibilité anticipée du prêt est intervenue le 26 septembre 2011.

Le 20 novembre 2019 la BNP PARIBAS s'est rapproché des indivisaires pour obtenir le paiement de sa créance mais ses démarches n'ont pas abouti.

Un sursis au partage aurait pour effet certain de retarder le paiement de la créance de la BNP PARIBAS.

A l'inverse il n'est pas démontré que provoquer le partage porterait atteinte à la valeur des biens indivis.

La demande de sursis au partage sera rejetée.

Sur l'ouverture des opérations de compte liquidation partage :

Aux termes de l'article 815-17 alinéas 2 et 3 du code civil, les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles. Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui.

La BNP PARIBAS créancière de [REDACTED] est donc bien fondée et l'action recevable. Le présent jugement ouvrira donc les opérations de compte liquidation partage de l'indivision existant sur le bien immobilier situé à MONTESSON.

Sur la licitation du bien immobilier :

Depuis l'échec de la promesse de vente contractée avec un promoteur, les consorts [REDACTED] justifient avoir mis le bien en vente dans une seule agence avec un mandat exclusif pour un prix de 1.050.000 euros alors que le même bien était évalué 610.000 euros en 2017.

Ces seules diligences ne permettront pas une vente rapide du bien.

Par ailleurs ce bien est une maison d'habitation qui n'est pas aisément partageable en nature.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de la BNP PARIBAS et d'ordonner la licitation du bien immobilier.

Au vu des pièces produites la mise à prix sollicitée par la BNP PARIBAS est trop faible. La mise à prix du bien sera fixée à 500.000 euros avec faculté de baisse.

Sur la clause d'attribution sollicitée par les c

Ainsi que le relève la BNP PARIBAS, les défendeurs ne produisent aucune pièce permettant de démontrer qu'ils seraient en capacité de faire face au règlement de la soule qui serait mise à leur charge.

Ils seront déboutés de leurs demandes.

Sur l'exécution provisoire :

L'ancienneté de la créance à l'origine de la présente action justifie d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Sur les demandes accessoires :

Les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de compte liquidation et partage et feront partie des frais de la vente.

La demande des ©AVOVENTES.FR au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe conformément à l'avis donné à l'issue de l'audience des plaidoiries,

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision

DESIGNE pour y procéder :

54 avenue Paul Doumer
78360 MONTESSON
redevances.guerand@paris.equities.fr
01.30.09.73.40

DIT qu'il appartiendra au notaire chargé des opérations de liquidation de l'indivision d'établir le compte d'administration du ou des biens jusqu'au partage et de déterminer les créances éventuelles de chaque indivisaire au vu des justificatifs qui lui seront remis par les parties ;

DIT que le notaire dressera un état liquidatif établissant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir, dans le délai d'un an suivant sa désignation, ce délai pouvant être suspendu ou prorogé dans les conditions prévues aux articles 1369 et 1370 du code de procédure civile ;

DIT qu'à cette fin, le notaire :

- convoquera les parties et demandera la production de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission,
- pourra se faire communiquer tous renseignements bancaires concernant les parties directement auprès des établissements concernés, des fichiers FICOBA ou AGIRA sans que le secret professionnel puisse lui être opposé,
- pourra s'adjoindre un expert dans les conditions prévues par l'article 1365 du code de procédure civile, aux frais préalablement avancés par les parties dans le délai d'un mois à compter de la demande qui leur en sera adressée par le notaire,
- rendra compte au juge commis des difficultés éventuellement rencontrées et pourra solliciter de lui toutes mesures propres à en faciliter le déroulement,
- pourra, à défaut de présentation des copartageants, les mettre en demeure par acte extrajudiciaire de se faire représenter dans les formes et aux conditions prévues aux articles 841-1 du code civil et 1367 du code de procédure civile ;

DESIGNE le président de la première chambre du tribunal judiciaire de Versailles ou tout juge de la première chambre pour surveiller les opérations de comptes, liquidation et partage, faire rapport sur l'homologation de la liquidation s'il y a lieu, veiller au respect du délai prévu à l'article 1369 du code de procédure civile, et statuer sur les demandes relatives au partage ;

DIT qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente ;

DIT qu'en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'acte liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmettra au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif ; le cas échéant, le greffe invitera les parties non représentées à constituer avocat, et le juge commis pourra entendre les parties ou leurs représentants et le notaire et tenter une conciliation, ou il fera rapport au tribunal des points de désaccord subsistant, en qualité de juge de la mise en état ;

DIT que le tribunal statuera sur les points de désaccord en application des articles 1374 à 1376 du code de procédure civile ;

ORDONNE, préalablement aux opérations de liquidation et de partage et pour y parvenir, et à défaut d'accord des parties à une vente amiable du bien dans les six mois suivant la signification de la présente décision, la licitation à la barre du tribunal de grande judiciaire de Versailles, aux enchères publiques par le ministère de Maître Margaret BENITAH que le tribunal commet à cet effet, du bien immobilier situé :

SUR LA COMMUNE DE MONTESSON (78360) 11 rue Félix Philippe :

Une maison d'habitation élevée sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, composé :

- D'une cuisine, de 2 pièces, et d'un cellier, d'un étage divisé en 7 pièces.
- Grenier au-dessus.
- Cour devant et petit jardin derrière.

Passage aboutissant à la rue Félix Philippe sur une largeur de 91 cm, d'une longueur de 12 m 55 cm puis par un retour d'équerre de 5 m 81 cm.

Le bien immobilier est cadastré section AV n° 1017 lieudit 11 rue Félix Philippe pour une superficie de 5a et 86 ca.

Sur la mise à prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

DIT que, à défaut d'enchères sur cette mise à prix, il sera procédé immédiatement à une nouvelle mise en vente sur baisse de mise à prix à concurrence du quart, puis du tiers et à défaut indéfiniment jusqu'à provocation d'enchères et sans formalité ;

DIT que les enchères seront reçues par le juge de l'exécution chargé des saisies immobilières près le tribunal judiciaire de VERSAILLES et que la publicité sera faite par des insertions sommaires dans les journaux suivants :

- UN JOURNAL D'ANNONCES LOCALES
- UN JOURNAL D'ANNONCES REGIONALES
- INTERNET LICITOR

50 affiches de couleur format 1/4 colombier et 50 affiches à la main en typographie.

COMMET Maître Raphaëlle GAS, huissier de justice à VERSAILLES à l'effet de procéder aux visites de l'immeuble préalablement à la vente, lesquelles s'effectueront 2 fois deux heures chacune.

ORDONNE l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

DIT que les frais de la présente instance seront employés en frais privilégiés de complot-liquidation et partage et feront partie des frais de la vente

DIT que le présent jugement sera publié au service de la publicité foncière (conservation des hypothèques) compétent aux fins de publicité foncière, en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

DEBOUTE les consorts leur demande de sursis au partage ;

DEBOUTE consort sur demande tendant à l'insertion d'une clause d'attribution

DEBOUTE les consorts leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

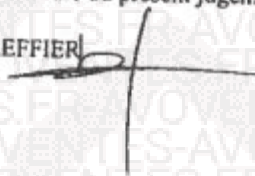
CONDAMNE les parties aux dépens de la présente instance qui seront employés en frais privilégiés de partage et répartis entre les parties à proportion de leur part;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

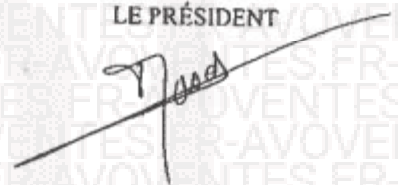
RENVOIE l'affaire à l'audience de mise en état du **21 mars 2023** à 09h30 retrait du rôle, sauf observations contraires des parties.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 06 JANVIER 2023 par Madame
ice-Présidente, assistée de greffier, lesquelles ont
signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Minute n°12 / Première Chambre

Du 06 Janvier 2023

N° RG 20.02571 - N° Portalis DB22-W-B7E-PM61

©AVOVENTES.FR

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du tribunal Judiciaire de Versailles.

Le 06 Janvier 2023

P/Le Directeur de Greffe,



Généré le 10/01/2023 11:07 CET

Message envoyé

Expéditeur : 003434.benitahmargaret@avocat-consell.fr
Destinataires : 102976.alexandrelerouxau@avocat-consell.fr
Envoyé le : 10/01/23 11:07
Objet : Prononcé [20/02571] 10/01/2023 notification de décision à avocat
Taille : 680 Ko
Parties :



Me Margaret BENITAH

Pièces jointes : 20230110 SIGNIF AVOCAT.pdf
20230106 GROSSE JUGEMENT.pdf

Généré le 10/01/2023 11:07 CET

Accusé de réception

Expéditeur : noReply.messageInterne@avocat-consell.fr

Destinataires : 003434.benitahmargaret@avocat-consell.fr

Reçu le : 10/01/23 11:07

Objet : Accusé de réception : Prononcé [20/02571] 10/01/2023 notification de décision à avocat

Accusé de réception du message :

Objet : Prononcé [20/02571] 10/01/2023 notification de décision à avocat

Envoyé le : 10/01/2023 à 11:07

A été délivré à

Le : 10/01/2023 à 11:07

20230110 SIGNIF AVOCAT.pdf

20230106 GROSSE JUGEMENT.pdf



RAPHAËLE GAS
Huissier de Justice
Audencier près le Tribunal
Judiciaire de Versailles

51 avenue de Saint Cloud
78000 VERSAILLES

Tél : 01.39.50.03.26

contact@etudegas.fr

Société Générale :
IBAN :
FR763000302210000238530471

B/C :
SOGEPFP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

1^{er} EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:74603



Emol.	51,06
SCT	7,67
H.T.	58,73
Tva 20%	11,75
Timbres	2,33
T.T.C	72,81

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT (RENDU EN PREMIER RESSORT)

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS ET LE DIX-HUIT JANVIER

Je, Raphaële GAS Huissier de Justice à la résidence de Versailles (78000) 51 avenue de Saint Cloud, soussignée,

Qu :

Où étant et parant à comme il est dit à l'annexe

A LA DEMANDE DE :

S.A. BNP PARIBAS VENANT AUX DROITS DE FORTIS BANQUE

dont le siège social est 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Elisant domicile en mon Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET EN TÊTE DES PRÉSENTES VOUS LAISSE COPIE :

D'un jugement contradictoire et en premier ressort rendu par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES le 06 janvier 2023, signifié(e) d'avocat à avocat le 10 janvier 2022.

TRÈS IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel de VERSAILLES dans le délai D'UN MOIS à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit à l'un des barreaux de ladite Cour d'accomplir pour votre compte les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. Vous pouvez, sur ce point, consulter un avocat et lui demander de vous assister.

Article 643 du Code de Procédure Civile :

"Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger."

Article 644 du Code de Procédure Civile :

"Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'UN mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de DEUX MOIS pour les personnes qui demeurent à l'étranger."

Vous indiquant que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

RAPHAELE GAS

Huissier de Justice
Audencier près le Tribunal
Judiciaire de Versailles

51 avenue de Saint Cloud
78000 VERSAILLES

Tél : 01.39.50.03.28

contact@etudegas.fr

Société Générale :
IBAN :
FR7630003022100302236630471

BIC :
SOGEFRPP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
MD:74603



COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,06
SCT	7,67

H.T.	58,73
Tva 20%	11,75
Timbres	2,33

T.T.C	72,81

MD:74603

Acte 78353

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : SA BNP PARIBAS VENANT AUX DROITS DE FORTIS BANQUE

Titre de l'acte signifié : une SIGNIFICATION JUGEMENT CONTRAD OU RÉPUTÉ 1ER RESS
(appel)

Date de signification : 18 janvier 2023

Destinataire :

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres
- ✓ Le nom est inscrit sur la sonnette

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale 10 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.



1 RAPHAËLE GAS
Huissier de Justice
Audiencier près le Tribunal
Judiciaire de Versailles

51 avenue de Saint Cloud
78000 VERSAILLES

Tél : 01.39.50.03.26

contact@etudegas.fr

Société Générale :
IBAN :
FR7630003022100002238530471

BIC :
SGLFRPP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

1^{er} EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:74603



Emol	51,08
SCT	7,67
HT	58,73
Tva 20%	11,75
Timbres	4,66
T.T.C	75,14

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT (RENDU EN PREMIER RESSORT)

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS ET LE DIX-HUIT JANVIER

Je, Raphaële GAS Huissier de Justice à la résidence de Versailles (78000) 51 avenue de Saint Cloud, soussignée,

À :

© AVOVENTES.FR

1 parlant : à comme il est dit à l'annexe

À LA DEMANDE DE :

S.A. BNP PARIBAS VENANT AUX DROITS DE FORTIS BANQUE

dont le siège social est 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS

Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité

Elisant domicile en mon Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET EN TÊTE DES PRÉSENTES VOUS LAISSE COPIE :

D'un jugement contradictoire et en premier ressort rendu par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES le 06 janvier 2023, signifié(e) d'avocat à avocat le 10 janvier 2022.

TRÈS IMPORTANT

Vous pouvez interjeter APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel de VERSAILLES dans le délai D'UN MOIS à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat inscrit à l'un des barreaux de ladite Cour d'accomplir pour votre compte les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. Vous pouvez, sur ce point, consulter un avocat et lui demander de vous assister.

Article 643 du Code de Procédure Civile :

"Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger."

Article 644 du Code de Procédure Civile :

"Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'UN mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de DEUX MOIS pour les personnes qui demeurent à l'étranger."

Vous indiquant que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

RAPHAELE GAS
Huissier de Justice
Audiencier près le Tribunal
Judiciaire de Versailles

51 avenue de Saint Cloud
78000 VERSAILLES

Tél : 01.39.50.03.26

contact@etudegas.fr

Société Générale :
IBAN :
FR63000302210000238639471

BIC :
SOGEPFR

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
MD:74603



COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,06
SCT	7,67

H.T.	58,73
Tva 20%	11,75
Timbres	4,66

T.T.C	75,14

MD:74603

Acte / 7652

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : SA BNP PARIBAS VENANT AUX DROITS DE FORTIS BANQUE

Titre de l'acte signifié : une SIGNIFICATION JUGEMENT CONTRAD OU RÉPUTÉ 1ER RESS
(appel)

Date de signification : 16 janvier 2023

Destinataire

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone
- ✓ L'adresse est confirmée par les services postaux

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale 10 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.



RAPHAËLE GAS

Huissier de Justice
Audiencier près le Tribunal
Judiciaire de Versailles

51 avenue de Saint Cloud
78000 VERSAILLES

Tél : 01.39.50.03.26

contact@etudegas.fr

Société Générale :
IBAN
FR7630063022100092738530471

BIC
SOGEFRPP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER
MD:74603



COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,06
SCT	7,67
H.T.	58,73
Tva 20%	11,75
Timbres	4,86
T.T.C	75,14

MD:74603

Acte : 76552

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : SA BNP PARIBAS VENANT AUX DROITS DE FORTIS BANQUE

Titre de l'acte signifié : une SIGNIFICATION JUGEMENT CONTRAD OU RÉPUTÉ 1ER RESS (appel)

Date de signification : 18 janvier 2023

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone
- ✓ L'adresse est confirmée par les services postaux

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale 10 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Raphaële GAS



Greffé Civil - CNA

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
27 FEB

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

5, rue Carnot R.P. 1113

78011 VERSAILLES CEDEX

CERTIFICAT DE NON-APPEL

Je soussigné(e) (nom-prénom): BENITAH Margaret
Profession: AVOCAT A LA COUR
Toque - Case Palais : 469
Adresse: 32 Avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES

Sollicite de M. Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, la délivrance du Certificat prévu à
l'article 505 du Code de Procédure Civile dans l'instance ci-dessous précisée
A VERSAILLES, le 21 février 2023

MARGARET BENITAH
AVOCAT A LA COUR
32, Avenue de Saint-Cloud
Versailles 78011
Tél : 01 30 21 95 48
Fax : 01 30 21 95 81
Toque 409

AFFAIRE : BNP PARIBAS

Jugement rendu le : 6 janvier 2022

par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES - 1^{re} Chambre

PARTIES à l'instance (nom, prénom, adresses des parties - à recopier à l'identique -
comme mentionnés sur la décision)

DEMANDEUR

La BNP PARIBAS venant au droit de la société FORTIS BANQUE France - société
anonyme au capital de 2 499 597 122 €, immatriculée au répertoire SIREN et au Greffe du
registre des commerces et des sociétés de PARIS, sous le n° 662 042 449 et dont le siège
social est 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS.

DEFENDEURS

©AVOVENTES.FR

NE RIEN INSCRIRE SOUS CETTE LIGNE

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Versailles
certifie, en application de l'Art. 505 du C.P.C., qu'à
ce jour, il n'y a pas d'appel dans la cause mentionnée
Ci-dessus

Le Greffier en Chef



Certificat établi à Versailles
Le - 9 MARS 2023